

De la laïcité à la française

François Vallançon¹

Résumé: La laïcité à la française signifie l'expulsion, hors de l'espace public français, de toute institution ou référence religieuse, spécialement chrétienne. Cette expulsion revient à une révocation de l'Edit de Milan (en 313), lequel avait ouvert à la prédication évangélique l'espace public de l'Empire romain. Cette expulsion signifie, entre autres choses, le rejet de la liberté religieuse accordée à tous, puisqu'elle consigne cette liberté au seul espace privé de quelques particuliers. Cela a eu des causes (historiques), des formes (laïcisation, fonctionnarisation, mort civile) et des conséquences (conception civile ou athée de l'identité de chaque individu, réduite à des papiers; du mariage, réduit à un passage devant le maire; du travail, réduit à l'argent qu'il peut procurer). Devant tant d'inconvénients, dont tout le monde souffre, peut-on esquisser ce que serait une rénovation de l'Edit de Milan, conservant la laïcité propre au pouvoir temporel, mais rejetant le laïcisme conçu comme agression contre l'Eglise? Hypothèses de ce que pourraient être, au profit de tous, un législateur chrétien, un juge chrétien, un patron chrétien. La France vit sur son héritage chrétien et le galvaude. Elle pourrait de nouveau le faire valoir.

Mots clés: laïcité, laïcisme, révocation de l'Edit de Milan, Constitution Civile du Clergé, identité avec ou sans papiers, famille avec ou sans maire, travail avec ou sans foi, rénovation de l'Edit de Milan.

Abstract: The French secularism (laïcité) means the expulsion out of the French public space, of every institution or religious reference, especially Christian ones. This eviction amounts to a revocation of the Edict of Milan (in 313), which opened Roman Empire's public space to evangelical preaching. This expulsion means, among other things, the denial of religious freedom for all, since limits freedom to the private sphere of some individuals. This had causes (historical), shapes (secularization, bureaucratization, civil death) and consequences (civil or atheist design of the identity of the individual, reduced to paper; marriage reduced to a passage in front of the mayor; the labor reduced to the money he can get). With so many disadvantages, everyone suffers, can you outline what would be a renovation of the Edict of Milan, maintaining secularism own temporal power but rejecting secularism seen as aggression against the Church? Assumptions that could be, to the benefit of all, a Christian legislator, Christian judge, a Christian boss. France lives on its Christian heritage and trivializes it. It could be living again.

Keywords: laicity, secular, secularism, revocation of the Edict of Milan, Civil Constitution of the Clergy, with or without identity papers, with or without family mayor, working with or without faith, renovation of the Edict of Milan.

Introduction

C'est presque un "palindrome", vous savez, ce mot qu'on peut lire à l'endroit et à l'envers: en France, l'Etat est athée. Depuis 1905 au moins. On appelle cela "l'exception française", parce que tous les grands pays du monde, sauf la France, reconnaissent Dieu, au moins officiellement: "God save the Queen" chantent les Anglais, "God bless America" disent les Américains, "Gott mit uns" écrivent les Allemands, pour ne rien dire des Russes qui ont, ostensiblement, renoué avec leur tradition théologique.

Le plus curieux de cette exception française est que, si l'Etat est en effet athée, ou proclamé tel, la France, elle, est demeurée chrétienne pour la raison toute simple, soulignée par Péguy, qu'on ne peut pas cesser du jour au lendemain d'être "ancien

¹. Maître de conférences honoraire à l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Spécialisé en philosophie du droit et en histoire des doctrines juridiques, il enseigne dans plusieurs établissements dont la FACO (à Paris) et l'HEAD (Haute Ecole Appliquée en Droit). Docteur d'Etat en droit.

élève de l'Ecole Normale Supérieure" ou "ancien élève de l'Ecole Polytechnique". La France a été baptisée vers 496 avec Clovis. Personne n'y peut plus rien. Dieu, Lui-même, observait Aristote, ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été.

Ami lecteur, tu sais les montagnes de libelles et les ruisseaux de sang qu'a provoqués cette laïcité à la française. Dieu veuille m'assister pour ne pas aggraver une situation dont la cause me paraît être dans la révocation de l'Edit de Milan et dont le remède pourrait bien être dans la rénovation de cet Edit de Milan.

1 De la révocation de l'Edit de Milan.

Je rappelle, pour mémoire, que l'Edit de Milan fut pris par l'empereur Constantin en 313, à la suite de sa victoire au Pont Milvius, "*in hoc signo vinces*"- "par ce signe, tu vaincras" avait-il lu sur une croix apparue dans le ciel au moment de la bataille- pour permettre aux chrétiens de manifester librement leur foi, autrement dit pour ouvrir à l'Eglise et à ses membres l'espace public qui, jusqu'alors, leur était fermé.

Cette ouverture de l'espace public à la prédication évangélique permit à la foule du petit peuple d'entrer dans l'Eglise, ce que ne faisaient alors que les candidats au martyre.

L'espace public est demeuré ouvert à l'Eglise en France jusqu'en 1791, ou en 1905. Depuis, il lui est fermé, de telle sorte que la religion chrétienne, libre dans l'espace privé, est prohibée dans l'espace public. Ce qui fait que le petit peuple a, depuis, largement déserté l'Eglise.

C'est ce que j'appelle la révocation de l'Edit de Milan.

Cette révocation ne s'est pas faite sans violence, mais elle ne s'est pas faite d'un coup. Elle a eu des précédents, elle s'est manifestée sous plusieurs formes, elle a eu des conséquences qui n'en finissent pas de se dérouler sous nos yeux. De là les trois parties qui diviseront cette réflexion.

1/ Causes 2/ Formes 3/ Conséquences

1/ Des causes de cette révocation de l'Edit de Milan ou des causes de la laïcité à la française.

Si l'Eglise en France a pu être, au moment de la Révolution, chassée hors de l'espace public, c'est que les esprits y étaient depuis longtemps préparés.

Les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, suivis de l'installation de la papauté en Avignon pour mettre le pouvoir spirituel sous contrôle du pouvoir temporel, sont connus.

Il y eut choc, il y eut violence, mais il n'y eut pas rupture. Scène de ménage mais point divorce. Il y eut la Pragmatique Sanction en 1438, avec Charles VII, qui affirma ou réaffirma les libertés de l'Eglise gallicane face à Rome, qui était revenue à Rome. Charles VII fut excommunié et passa outre.

Il y eût, sous François Ier, le Concordat de Bologne, de 1516, qui accordait au prince temporel la nomination d'une grande partie des autorités spirituelles, soit des évêques résidents, soit des abbés commendataires.

Il y eut, en 1682, la Déclaration des Quatre Articles, qui poussa l'autonomie du Prince Temporel et les libertés de l'Eglise de France à un point qui frôla la rupture, exacerbant ce qu'on a appelé le gallicanisme. Il s'en suivit un mélange presque inextricable des autorités spirituelles et temporelles, au dessus desquelles

trônait en quelque sorte une double immunité au profit du clergé: l'immunité judiciaire et l'immunité fiscale.

Celle-ci a été respectable et à peu près respectée tant que le clergé a été reconnu comme faisant partie du droit public, comme étant la "*sanior pars*" du royaume, le premier ordre², et tant que ses richesses ont servi à subvenir gratuitement aux besoins immenses des populations démunies: santé avec les hospices, ou hôpitaux gratuits, enseignement, avec les écoles et les universités gratuites, cadre de vie dont le rythme et la beauté relevaient généralement de lui: tout cela offert gratuitement et à profusion.

Du jour où ces richesses ont servi-ou paru servir- aux ecclésiastiques plus qu'aux nécessiteux le divorce était en vue. Il fut consommé dès que le clergé cessa d'être considéré comme une partie essentielle du royaume, dès que le clergé fut considéré comme un groupement quelconque d'individus privilégiés, qu'il y avait lieu dès lors de traiter comme les autres individus soumis aux mêmes lois et astreints aux mêmes obligations, et fiscales et judiciaires.

Dans un premier temps, on les fonctionnarisa pour leur conserver une place dans le droit public, mais c'était façade. La façade ne dura qu'un temps et bientôt on traita les membres du clergé comme tous les citoyens ordinaires.

Fonctionnarisation d'abord suivie de laïcisation, telles sont les deux formes qu'a revêtues cette révocation de l'Edit de Milan.

2/ Des formes.

Si l'on regarde comment les choses se sont déroulées historiquement, il conviendrait sans doute de parler d'une laïcisation préalable du clergé, condition d'une fonctionnarisation à terme, suivie d'une expulsion définitive, qui peut s'analyser en une mort civile.

La laïcisation s'est produite au moment où le vote par tête fut préféré au vote –traditionnel-par ordre, et au moment où les membres du clergé se joignirent à ceux du Tiers Etat. En un sens, c'était se fondre dans le peuple, ainsi que le ferment dans la pâte. Et ce fut présenté, c'est toujours présenté ainsi pour y applaudir. Mais en un autre sens, c'était obliger le clergé à abandonner sa spécificité, son caractère propre. C'était le couper de ses racines sacrées pour le reléguer à l'état de branche civile. C'était le condamner à mort-juridiquement, officiellement- au moment même où on lui offrait-disait-on-une nouvelle vie. Un arbre sans racine n'a guère d'espérance de vie. C'est pourquoi il fallut presque aussitôt lui assigner un tuteur, l'Etat. Et ce fut la Constitution Civile du Clergé (1791) puis, avec le Concordat de 1801, la quasi-fonctionnarisation du clergé. Celui-ci était alors purement et simplement enrégimenté au service de l'Etat, ou du gouvernement et de ses lois civiles au lieu d'être comme naguère au service des pauvres de cœur et de l'Evangile, c'est-à-dire au service de la justice que l'Eglise obligeait le roi à respecter par le serment du sacre.

Encore un peu de temps, et l'on crut pouvoir se débarrasser d'une branche morte que l'on trouvait coûteuse sinon encombrante. Ce fut la loi dite de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 qui, parachevant une évolution commencée dès 1789,

² Richelieu parle du clergé comme devant tenir «les premiers rangs non seulement en ce qui concerne le spirituel, mais en outre en ce qui concerne le gouvernement civil et politique» (Discours de clôture des Etats Généraux de 1614). Louis XIV parle du clergé comme du «premier ordre de notre royaume» pour lui «conserver tous les droits, honneurs rangs séances présidences et avantages dont» il a joui depuis toujours (Edit de mars 1695) Et Loyseau dit expressément qu'un ordre est «une dignité avec aptitude à la puissance publique». (Tout ceci extrait du Dictionnaire de l'Ancien Régime sous la dir. de Lucien Bély, Paris, P.U.F. 1996) .On ne saurait être plus clair.

prononça la mort civile de l'Eglise -mort civile abolie par ailleurs en 1854 mais ressuscitée- si l'on ose dire- pour l'occasion.

Cette mort civile de l'Eglise, et de tous ses membres en tant que membres –ou leur inexistence juridique- a été de conséquences et pour l'Eglise elle-même, et pour ses membres, clercs et laïcs.

3/ Des conséquences.

Rappelons que l'expulsion, hors du droit public français de l'Eglise et de ses membres –clergé et laïcs- est passée, *grosso modo*, par deux phases.

Cette révocation a pris deux formes successives: deux phases.

En 1791, avec la Constitution civile du clergé, on a fonctionnarisé les ministres sacrés, prêtres et évêques, et supprimé les religieux: quasi fonctionnarisation abandonnée avec la Terreur et reprise en 1801

On a nationalisé les biens du clergé et on les a vendus au plus offrant.

En 1905, on a procédé à la mise à mort civile de l'Eglise en décidant qu'elle n'était plus reconnue, qu'elle n'existait plus. Et on a, de nouveau, procédé à une nationalisation des églises, des séminaires des évêchés, après avoir de nouveau supprimé les congrégations religieuses qui avaient été, entre temps, rétablies.

Ce que faisant, on a enlevé aux consciences le joug facile et léger de la loi divine, pour la remplacer par la loi d'airain du pouvoir séculier.

Et on a ôté aux pauvres les biens qui leur appartenaient, puisque l'Eglise n'avait reçu ces biens immenses en dépôt que pour s'occuper gratuitement des pauvres: santé, éducation, sens de la fête et de la beauté.

L'Eglise, en tant que telle, y a-t-elle perdu? On peut en discuter. Cela lui a permis de ressembler davantage à son Maître et de renouer avec sa vocation qui est d'être, comme lui le fut, persécutée, dépouillée, calomniée, et mise à mort, au tombeau. Mais elle ressuscite toujours, comme lui.

Les membres de l'Eglise, eux, y ont certainement perdu, et d'autant plus qu'ils se trouvaient plus bas dans l'échelle sociale, les laïcs chrétiens plus que les clercs.

L'Etat, dit-on, y a gagné. Mais qu'est-ce à dire?

Il y a gagné en 1791 de rembourser ses dettes, la dette publique d'alors n'étant guère moindre que celle d'aujourd'hui. Mais il y a perdu tout crédit. Non pas crédit au sens bancaire ("Ah! le plaisant crédit que nous accordent les banquiers rapaces puisqu'il paraît qu'ils nous font confiance" disait Balzac) mais le crédit au sens spirituel, politique et même juridique, au sens de confiance, de bonne foi.

La foi chrétienne étant bannie de l'ordre public, quelle foi l'a remplacée dans le cœur des sujets-citoyens? Il est hors de doute que c'est la crainte – pas seulement la peur du gendarme - .Et que la plupart des institutions sont devenues des coquilles vides (1) dont s'accommodent ceux qui en profitent et dont cherchent à se débarrasser ceux qui en souffrent.

Quelques exemples suffiront que nos lecteurs pourront aisément transposer et compléter.

Soit d'abord l'identité de chacun de nous. Si je suis homme (ou femme) à l'image et ressemblance de Dieu, ma filiation divine, spirituelle est première et ma filiation charnelle est seconde. Les registres de baptêmes disent bien qui je suis, à qui je ressemble et de qui je me distingue. Mais si je supprime toute référence spirituelle, et si je ne suis défini que comme égal en tout, à la naissance, à quiconque, l'état civil

enregistre moins une signification qu'une indétermination que je ne pourrai lever que par ce que je ferai ensuite: je ne puis savoir ce que je suis avant de voir ce que je ferai: richesse, plaisir, pouvoir.

L'identité baptismale précise un passé: je suis héritier de la promesse, et une vocation.

L'identité laïque –laïciste plutôt- indique moins ce que je suis que ce qui me reste à faire pour être: Je suis quelque chose ou quelqu'un si je possède, si je travaille, si je vote, mais je ne suis rien si je ne possède rien, si je ne travaille pas, si je ne vote pas. L'histoire de l'état civil –laïcisé- est notamment celle de l'éminente indignité des pauvres. C'est le sens des "Misérables" de Victor Hugo et de l'usage, à la même époque, de mettre sur sa carte de visite "propriétaire" comme d'autres mettraient "électeurs". Quant aux religieux, ils ne sont rien puisqu'ils ne travaillent pas, dit-on.

Soit la famille. Si le mariage est l'union d'un homme et d'une femme en vue de transmettre la vie sous le regard de Dieu –*proles, fides, sacramentum*, l'enfant, la foi, le sacrement, disent les canonistes- on comprend la présence du prêtre, simple témoin, on comprend les empêchements à mariage, on accepte les charges du mariage comme le prix à payer pour en obtenir et en communiquer les bienfaits, à savoir la vie de nouveaux vivants.

Que l'on remplace le prêtre par l'officier d'état civil, et c'en est fait du sacrement, puis bientôt de la fidélité, puis à terme des enfants. Le mariage devient un carcan –le fil à la patte- et le passage devant le maire, une obligation. De là à faire de celui-ci un élément essentiel du mariage, plus essentiel en tout cas que le sexe des époux, il n'y a qu'un pas, que certains aujourd'hui voudraient bien franchir. Ce serait au grand dam des prolétaires dans la mesure où ceux-ci n'ont d'autre consolation dans la vie que d'avoir des enfants: prolétaire vient de *proles*, l'enfant, comme on le sait.

Soit le travail. Si le labeur est la coopération humaine à l'œuvre divine, s'il en est l'imitation et l'accomplissement, l'homme laborieux reçoit de cette œuvre de Dieu, disons de la nature, ou de l'ordre naturel, une orientation, une gradation, une limitation: une orientation car la nature s'offre à nous avec des vivants et des morts, du sain et du malsain, des points cardinaux, le soleil qui se lève et le soleil qui se couche, et donc nous offre le spectacle de ce qui est bien et ce qui est mal: spectacle partout commencé mais nulle part achevé. A nous autres, mortels baptisés, de l'achever tantôt en élevant les vallées, tantôt en abaissant les collines, métaphoriquement bien sûr: une gradation, donc, mais aussi une limitation car les peupliers ne poussent pas jusqu'au ciel et tout homme est mortel.

Que l'on enlève toute référence religieuse au labeur, et celui-ci devient travail, une peine, un instrument de torture (*tripalium*) au sens premier dont l'unique raison d'être sera pour les individus qui s'y consacrent –si l'on peut dire- de commencer avec soi, de continuer pour soi et de terminer pour soi! Quel bourreau est pire que celui de soi-même? «*Heautontimo roumenos*» disait Térence, mais au sens fort.

Au moment même où on a laïcisé le travail, on a fait de celui-ci une obligation, transformant en servitude ce qui était présenté comme une libération.... Quelle différence y a-t-il entre travail obligatoire et servitude? Et d'un même élan, on a condamné: les religieux qui étaient supposés ne pas travailler; on a supprimé les jours de fête religieuse, chômés, un jour sur trois par an, sous l'Ancien Régime; on a poussé les petites gens au salariat, au travail à la chaîne.

Certains vantent la fin de la période constantinienne, c'est-à-dire se réjouissent de la révocation de l'Edit de Milan. Mais songe-t-on que c'est regretter que le petit peuple soit entré en masse dans l'Eglise et y ait trouvé des consolations sans nombre

et surtout sans prix à payer? Songe-t-on que c'est réserver à une élite prête au martyre l'accès à l'Eglise et à ses consolations?

Au tout début de l'histoire de l'Eglise, beaucoup de petites gens et beaucoup de gens illustres sont entrés dans l'Eglise. Dès le premier siècle, on y voit des esclaves et des princes, c'est-à-dire l'élite spirituelle des esclaves et l'élite spirituelle des princes.

Car il y a des élites chez les serfs comme il y en a chez les princes. Vouloir que les serfs deviennent princes et que les princes deviennent serfs, c'est certainement une vision agonistique, hégélienne, marxienne de la société. Et c'est déplacer le centre de gravité de l'effort des serfs et de l'effort des princes.

Si on suppose que l'essentiel est le pouvoir, il est certain que les serfs en ont peu et les princes, beaucoup. D'où la thèse de la nécessité et du bienfait, du mélange des "états", de l'ascension des uns, de la chute des autres.

Mais si on suppose que l'essentiel est le bien à faire selon son état, il est non moins certain que les serfs font beaucoup de bien, ou peuvent en faire, que les princes font beaucoup de bien ou peuvent en faire, les uns à condition de rester serfs, les autres à condition de rester princes.

On fait croire qu'un serf ne peut faire de bien qu'à condition d'être libre au lieu qu'il ne peut devenir libre qu'à proportion du bien qu'il fait. On fait croire qu'un prince ne peut faire du bien qu'à condition de cesser d'être prince, au lieu qu'il ne peut devenir et demeurer prince qu'à proportion du bien qu'il fait, qu'il a fait, ou qu'il fera.

La fin de l'ère constantinienne, la révocation de l'Edit de Milan, la laïcité à la française, c'est le petit peuple chassé hors des murs de l'Eglise, hors des murs de la Cité pour le faire entrer et maintenir de force sur le territoire de l'Etat laïcisé ou plutôt laïciste. C'est la forme la plus dissimulée et, pour le moment, la plus efficace, de persécution sèche –juridique, morale, politique- du petit peuple chrétien.

C'est d'ailleurs ce petit peuple chrétien qui, le premier, s'est révolté contre la Constitution Civile du clergé et toutes les autres formes larvées ou sanglantes de laïcisme.

Sans doute voyait-il mieux que ses maîtres ce dont il allait être privé par la révocation de l'Edit de Milan et l'expulsion hors du droit public, de toute référence au message évangélique.

Peut-être même voyait-il mieux qu'eux en quoi cet Edit de Milan avait besoin d'un sérieux aggiornamento, d'une rénovation. Mais que faire quand on n'en a pas les moyens?

II De la rénovation de l'Edit de Milan.

La révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, que l'on reproche tant à Louis XIV, a entraîné l'exil hors du Royaume de nombreuses et puissantes familles protestantes. On en paie aujourd'hui encore les conséquences, notamment par l'intolérance qui marque comme d'un fer rouge le roi et l'Eglise de France qui en furent les auteurs.

Comment se fait-il qu'on vante la révocation de l'Edit de Milan qui a entraîné l'exil, hors de l'espace public, de tous les chrétiens clercs et laïcs confondus?

Comment peut-on d'un même mouvement, offrir à la détestation publique le bannissement hors du Royaume de tant de chrétiens "de bonne foi" (le mot est de Louis XIV) et imposer à la vénération publique l'exil, de nos jours intérieur, de tous

les chrétiens, chassés en tant que chrétiens et sans la moindre exception, de bonne ou mauvaise foi, de l'espace public ou politique? Ou juridique?

Une première explication pourrait être que l'édit de Fontainebleau de 1685, qui a révoqué l'Edit de Nantes, est perçu comme contraire au droit public du Royaume qui avait depuis le début fait sien la liberté d'accéder à la foi chrétienne, et la liberté de la professer publiquement. Les circonstances, dues probablement à des courtisans ou des ecclésiastiques plus zélés que bien informés, ont fait que cette liberté a été enlevée à des protestants que l'on croyait définitivement disparus. Tandis que l'expulsion de la liberté religieuse hors du droit public de la République Française a été présentée et est toujours présentée comme condition d'épanouissement de toutes les autres libertés.

Une seconde explication pourrait être que l'Ancien Régime a beaucoup souffert de ce dont il était le bénéficiaire et le garant, à savoir la coexistence mutuellement féconde et mutuellement orageuse de deux autorités, l'autorité spirituelle à Rome et dans le corps ecclésiastique, l'autorité temporelle à Paris ou Versailles et dans le corps politique ou juridique.

Cette dualité de têtes a paru un scandale aux légistes du XIV^{ème} siècle d'abord, aux parlementaires jansénistes ensuite du XVII^{ème}-XVIII^{ème}, et aux Encyclopédistes ou Lumières enfin.

La lutte des jansénistes pour obtenir une souveraineté pleine et entière, débarrassée de toute entrave ecclésiastique ou spirituelle a traversé tout le XVIII^{ème} siècle français et même européen. On a appelé de ses vœux le "monarque éclairé"

L'issue du combat est demeurée incertaine jusqu'à la suppression de l'ordre des jésuites.

Ce qui fit dire à Voltaire plus spirituel que jamais mais au sens mondain, plus perspicace que religieux:

"Les renards et les loups furent longtemps en guerre
Nos moutons respiraient. Nos bergers diligents
Ont par arrêt chassé les renards de nos champs.
Les loups vont ravager la terre.
Les bergers semblent, entre nous,
Un peu d'accord avec les loups." ³

Et puis est venue la grande tempête révolutionnaire, "*Sturm und Drang*" disent les Allemands, et l'ordre public a été tout entier unifié, référé au seul Prince, ou plutôt au seul Etat qui s'est dès lors pris pour la référence sans référence," le cœur d'un monde sans cœur et l'esprit d'un monde sans esprit", dira Marx. Une "coquille vide" dit Georges Burdeau.

Personne n'a gagné à l'avènement d'un ordre public sans foi (mais pas sans législation) si ce n'est les hommes qui étaient et se vantaient d'être sans foi ni roi.

Personne n'aurait à perdre, tout le monde aurait à gagner à remettre au premier rang du droit public français la liberté religieuse chrétienne, redondance voulue, c'est-à-dire à revenir à l'Edit de Milan pour peu qu'on veuille bien tenir compte des circonstances et des nouveautés que celles-ci imposent.

³ Voltaire, Œuvres, Tome XVI, Poésies Mêlées n°166 page 150, cité par Joseph de Maistre, Œuvres Choisies IV, Considérations sur la France, PARIS, Roger et Chernoviz 1904, page 222.

Ce que permettrait, ce qu'induirait cette rénovation de l'Edit de Milan, on peut en donner une idée sur quelques exemples que, là aussi, les lecteurs pourront transposer et compléter.

Que deviendrait ou redeviendrait un prince, un législateur, ou une loi sous le régime rénové de l'Edit de Milan, qui ouvre à l'Eglise et au message évangélique l'espace public, mais ne le ferme à nul bien authentique d'où qu'il vienne, même si, apparemment, c'est hors de l'Eglise? Que deviendrait ou redeviendrait, dans les mêmes conditions, un juge? Un patron? Un père de famille ou une mère de famille?

La loi selon un nouvel édit de Milan.

D'après l'esprit qui a présidé, et à la constitution civile du clergé, et à la séparation des Eglises et de l'Etat, la loi est comme une nouvelle divinité qui a chassé l'autre. Les auteurs publicistes ne craignent pas de parler alors de religion de la loi. Mais cette loi a pour premier caractère d'être vide, puisqu'elle est définie comme "l'expression de la volonté générale" (art.6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Elle ne vise pas un bien ou une justice en dehors d'elle-même ou au dessus d'elle-même, elle est le bien et la justice, elle est la source de tout bien et de toute justice. Quel qu'en soit le contenu.

Cela entraîne trois conséquences: D'une part ce contenu est indifférencié parce qu'il est unifié. La loi ne se réfère pas à une volonté divine ou à une volonté humaine qui serait à la poursuite du bien dont elle n'est pas la source, mais à la seule volonté humaine, à condition qu'elle ne se soumette pas à quelque volonté divine. Cela fait que ce contenu peut tout recevoir, sauf les leçons d'en haut. Indifférenciation exclusive comme on le voit. D'autre part, comme la loi humaine ne peut pas être la même pour tous, quoiqu'on le prétende, car seule la loi divine peut être à l'abri des coteries humaines, cette loi comme expression de la volonté générale est nécessairement le jouet de pressions particulières, et tantôt cède à la facilité, au risque d'être laxiste, molle, *soft law*, et tantôt cède à la sévérité, au risque d'être dure: *dura lex sed lex, hard law*.

Tandis qu'une loi donnée et reçue selon l'esprit du nouvel Edit de Milan, associant sans les confondre autorité temporelle et autorité spirituelle, l'humain et le divin, associe également et selon une proportion presque toujours neuve le *suaviter* et le *fortiter*, double marque du législateur divin.

Un législateur qui serait doux avec ceux qui ont besoin de douceur, les petits, et dur avec ceux qui ont besoin de dureté, les grands: qui n'aspirerait à le revoir en France dont les lois, sous le régime de la séparation, sont presque toutes dures, sévères avec les petits, les pauvres, et molles avec les grands, les riches?

Un législateur qui ne serait ni clérical en matière temporelle, en politique économique, ni anticlérical en matière intellectuelle, spirituelle, culturelle: ne serait-ce pas un vœu partageable par beaucoup? Et dont la réalisation serait heureuse pour beaucoup puisque la loi de séparation n'a pas pu empêcher que l'Etat ne devienne une sorte d'Eglise, et que l'Eglise ne devienne une sorte d'Etat.

On le voit, l'anticléricalisme d'Etat ne peut guère déboucher que sur un cléricalisme déguisé d'Etat, lesquels provoquent à leur tour, par contre coup, un cléricalisme d'Eglise puis un anticléricalisme d'Eglise, les uns et les autres se combattant, mais bien plutôt se nourrissant et se cultivant par intérêt de survie. Hegel a dit là-dessus des choses définitives, avec sa dialectique du maître et de l'esclave, dont le premier doit combattre le second sans jamais l'abolir, car ce serait abolir sa propre victoire et sa propre justification.

Le juge selon un nouvel Edit de Milan.

On aperçoit déjà ce que deviendrait un juge selon un nouvel Edit de Milan, par contraste avec ce qu'il est devenu depuis la révocation de celui-ci.

En théorie, depuis 1791 et a fortiori depuis 1905, le juge n'est plus celui de qui on attend "la connaissance des choses divines et humaines", "la science du juste et de l'injuste", "l'art de ce qui est bon et équilibré" (Digeste) en référence à une certaine nature, à un certain droit naturel, qui n'est certainement pas divin puisqu'il est changeant, et qui n'est certainement pas exclusif du divin puisqu'il vient de lui.

Depuis la Révolution, en gros, le juge exerce un pouvoir et, s'il est possible, un contre-pouvoir. C'est la théorie des pouvoirs auxquels Montesquieu a réduit, ou peu s'en faut, l'ordre politique ou public. Et c'est la théorie de la séparation des pouvoirs.

Si le magistrat n'exerce qu'un pouvoir –quel qu'en soit le contenu- et n'a d'autre justification que sa supériorité –de pouvoir- sur les justiciables, si le magistrat n'a ce pouvoir que pour appliquer la loi, qui, elle-même n'est rien d'autre qu'un pouvoir, une volonté, quel qu'en soit le contenu, il s'en suit logiquement que ce juge, tantôt pourra tout puisque rien ne l'arrête, sauf les lois humaines, tantôt ne pourra rien, s'il se laisse arrêter par toutes ces lois humaines. La conséquence double et contradictoire en a été tirée par Montesquieu lui-même d'un juge nul ou d'un juge souverain.

On retrouve, pour les lois issues de la loi de séparation, l'alternative entre des juges sévères et des juges mous, entre des juges trop sévères, parce que trop durs et des juges trop mous, parce que laxistes. Juges écartelés entre la tentation cléricalisante s'ils veulent être professeurs de vertu et la tentation anticléricalisante s'ils veulent être professeurs d'efficacité et d'utilité. De tels juges sont tantôt faibles avec les pauvres, ou faibles avec les riches, et tantôt rigides avec les pauvres ou rigides avec les riches. Là encore, Hegel s'est fait le héraut de cette dialectique en droit où le balancier a, en quelque sorte, chassé la balance associée traditionnellement au droit comme figure d'équilibre.

Cet équilibre, l'avait trouvé, peut le retrouver le juge qui a fait, qui fait ou qui fera bon accueil au message évangélique et à l'Eglise, suite à l'Edit de Milan, suite à la rénovation de l'Edit de Milan, sans pour autant renier aucun des biens auxquels l'avait conduit sa carrière profane.

Un juge qui n'est pas chrétien que de nom, qui n'est pas chrétien que dans sa vie privée, mais qui l'est aussi dans sa vie professionnelle et publique, tâche d'être comme son maître, doux et fort, ni doux avec tout le monde, sans discernement, ni fort avec tout le monde sans discernement, mais doux avec ceux qui ont besoin de douceur et ce sont le plus souvent les humbles ; fort avec ceux qui entendent le langage de la force, et ce sont le plus souvent les grands ; mais aussi durs avec les petits quand la justice le veut ainsi, et doux avec les grands quand la justice le réclame. C'est alors affaire de prudence.

C'est à bon droit que dans la première antienne liturgique "O" qui prépare Noël, il est dit: "*O Sapientia...fortiter suaviterque disponens omnia, veni ad docendum nos viam prudentiae.*" (O Sagesse...qui dispose toutes choses avec force et douceur, viens nous enseigner la voie de la prudence)

Le juriste qui a sa place dans un espace public ouvert à l'Eglise et à l'Evangile est appelé à bon droit jurisprudent en ce qu'il conjoint sans les confondre, et non sans

les hiérarchiser, l'ordre spirituel et l'ordre temporel, la douceur et la force, le divin et l'humain, le miséricordieux et le juste.

Il peut le faire d'autant plus facilement qu'il a sous les yeux un maître, un bon maître, un juge bon et miséricordieux qui, sans rien lâcher des exigences de la plus sévère justice, a exercé la plus bénigne des miséricordes.

Preuve que c'était possible, que c'est toujours possible à qui veut bien s'en donner la peine. On sait que, pendant des siècles, la justice en France a été rendue sous le regard du crucifié, le juste et le miséricordieux par excellence, la toute douceur et la toute puissance.

On sait qu'au cours du XIX^{ème} siècle, le crucifix a été enlevé des prétoires. Aveu d'indignité de la part des juges peut-être, mais cause de faiblesse et de cruauté tout à la fois pour les justiciables qui subissent ce qu'ils croient être un remède, alors que c'est bien davantage un poison: un *pharmacon* sans mesure, venin qui pourrait retrouver le sens de *pharmacon*, médecine, si on le mesurait à nouveau à l'aune des *fortiter suaviterque* sans confusion ni opposition.

Le confirme le sort dévolu au patron, selon que son patronage s'exerce dans un pays dont le droit public est ouvert par l'Edit de Milan, au sacré chrétien, ou qu'il se pratique dans un pays dont le droit public est fermé à toute espèce de religion ou d'Eglise.

Le patron selon un nouvel Edit de Milan.

On pourrait penser que l'état de patron n'a que faire de la séparation des Eglises et de l'Etat, de la révocation de l'Edit de Milan ou de sa rénovation.

Mais ce serait bien imprudent. D'abord parce que Jaurès nous avertit que tout est lié. Ensuite parce que le droit public commande toujours le droit privé, même s'il en est à terme, et réciproquement, influencé. Enfin parce que dans nos sociétés contemporaines, la place du travail est si envahissante qu'il est hautement improbable que ce qui touche l'espace public, ne le touche pas lui aussi.

Jaurès, d'abord, a cité avec faveur ce propos de Jules Ferry: "Mon projet, c'est d'organiser l'humanité sans Dieu et sans roi" Et Jaurès de commenter: "Si Ferry avait ajouté -et sans patron-, il aurait défini la formule complète du socialisme."

Que le droit public commande le droit privé, que le droit qui régit les rapports gouvernants-gouvernés soit le cadre et le modèle du droit qui régit les rapports patron-salarié, on n'en jurera pas parce que bien des mesures publiques sont inspirées par des intérêts privés. Mais il reste que le politique l'emporte toujours en quelque façon sur le particulier, comme le tout l'emporte sur la partie.

Que la place du travail dans la vie des hommes d'aujourd'hui soit telle qu'elle tend à prendre toutes les autres places, celle du public comme celle du sacré (le dimanche est travaillé de plus en plus), cela n'est pas merveille puisque s'il peut y avoir, en un sens, des hommes sans travail, il ne peut y avoir de travail sans humain.

Qu'est-ce donc qu'un patron dans une société d'où est bannie -dans l'ordre public s'entend- toute référence à un sacré, à un religieux?

C'est, lit-on et entend-on partout, un exploiteur ou un exploité et le plus souvent les deux à la fois.

S'il est fort ou se sent tel, *fortiter*, il va chercher à l'emporter sur ses concurrents, soit les ruiner, soit les racheter. S'il est faible, ou s'il est jugé faible, *suaviter*, ce sont les concurrents qui vont lui apporter ombrage et chercher à l'éliminer.

Dans la terre sur laquelle il vit, campagne, prés, bois, landes, mines, qu'il soit agriculteur, ou maître de forge, ou marin, ou manufacturier, ou fabricant, il verra ce qui peut être exploité à son profit s'il est fort, et ce qui s'oppose à ses intérêts s'il est faible.

Dans les syndicats, s'il est fort, il verra un instrument commode pour ses propres affaires, de paix sociale, et s'il est faible, il verra des adversaires dont il voudrait mais ne peut pas se débarrasser.

Un patron qu'encadre une législation sans référence à quelque sacré que ce soit si ce n'est à elle-même et aux élections qui tâchent de la légitimer, un tel patron est dur quand il faut être doux, et doux quand il faudrait être dur. Selon qu'il y va de son intérêt et des rapports de force qui l'environnent, il sera dur, et de plus en plus dur jusqu'à l'écrasement d'autrui, son rachat ou sa faillite; il sera doux, au sens de complaisant, et de plus en plus, jusqu'à ce qu'on l'oblige à passer la main.

Un tel patron considère qu'il paie toujours trop d'impôts, et le fisc, lui, estime qu'il n'en paie jamais assez. Car payer des impôts, c'est montrer sa faiblesse tandis qu'échapper à l'impôt, c'est montrer sa force.

Un tel patron est craint tant qu'il a du pouvoir, un tel patron est jaloux dès qu'on se croit près de partager son pouvoir, un tel patron est piétiné dès qu'il a perdu le pouvoir. Il n'a pas d'autorité et se montre d'autant plus autoritaire. Il ne donne pas, il prend.

Il prend parce qu'il n'a rien reçu. Et parce qu'il n'a rien reçu, il a dû sa fortune à lui-même et à lui seul.

Il se justifie à bon compte en alléguant la méritocratie, comme si le mérite était aisément individualisable, reconnaissable et reconnu.

Tout autre est le patron dont la conscience est irriguée et à la source profane, et à la source sacrée, parce que l'espace public n'est pas fermé, mais ouvert.

C'est avant tout, comme son nom l'indique, un garant. Ne disons pas un père, pour éviter toute connotation –déplaisante et déplacée– de paternalisme, mais un parrain. Un parrain au sens baptismal et non au sens mafieux. Un auteur, si l'on veut, à condition de prendre le mot au sens d'augmentateur, d'*auctoritas*, et non au sens de cause première.

C'est quelqu'un qui se porte garant que la terre sur laquelle il vit, est susceptible d'être améliorée grâce à lui, dans le temps que sa vie durera. A l'avance, personne ne sait ce que recèle une terre, un rendement de dix à cent pour un, un trésor, un puits de pétrole... Le patron est celui qui cherche et trouve un passage, le passage d'un bien à un mieux comme le ferait un premier de cordée, et qui appelle d'autres hommes à le suivre, parce qu'il a confiance dans son coup d'œil à lui, et dans cette terre, sacrée autant que profane ; parce qu'il fait confiance à ces hommes qu'il appelle et qui répondent autant qu'ils lui font confiance.

Le patron, dans ces conditions, c'est l'homme qui donne et non qui prend; qui donne à d'autres autant sinon plus qu'à lui-même; qui donne du travail et des conditions de travail, au nombre desquelles la confiance est à mettre très au-dessus du champ à labourer ou de la mine à creuser; qui donne, bien sûr, un salaire, mais comme signe d'une confiance réciproque et comme récompense d'un bienfait obtenu et partagé.

Dès lors, le patron ce n'est pas n'importe qui, ni en soi, ni selon les lois, même si c'est n'importe qui digne de confiance, et les uns plus dignes que les autres. Les salariés, ce n'est pas n'importe qui, ni en soi ni selon les lois, mais c'est quiconque est

digne de confiance pour le travail à fournir, et encore plus digne de confiance quand le travail a été exécuté.

Le patron entretient avec ses salariés des rapports onéreux, parce que tout travail mérite salaire et qu'il faut que chacun ait les moyens de vivre. Mais ces rapports onéreux n'ont de sens que s'ils suivent un premier rapport gratuit –l'appel lancé à ceux qui voudraient travailler mais sont sans travail- lequel rapport gratuit est lui-même la suite d'un état précédent qui est onéreux, non au sens de la finance, mais au sens de la charge que le patron, s'il est patron, a déjà pris sur lui en risquant, en innovant et qui, seule, lui permet de justifier l'obéissance qu'il demandera à ceux qui le suivront.

Ici, pas d'*honoris* ou honneur sans *onus* ou charge.

S'il n'est le premier à l'honneur qu'après avoir été le premier à la peine, il ne demeure le premier à l'honneur que s'il demeure le premier à la peine. C'est pourquoi ce patron ne mérite son nom que si, après avoir embauché des ouvriers, il les protège ensuite autant qu'il peut. Cela ne veut pas dire qu'il les gardera tous et toujours, quelle que soit la qualité de ses employés, quelles que soient les circonstances. Il les gardera tant que lui-même restera doux et fort. S'il le faut, il ne craindra pas d'être fort avec les mauvais ouvriers qu'il punira ou chassera, et doux avec les bons qu'il récompensera ou aidera.

Comme quoi il ne s'agit pas d'abolir le patron ou le salariat, que d'améliorer l'un et l'autre, et pourquoi pas l'un par l'autre, que de rendre justes l'un et l'autre.

Résumons

L'immense avantage de la distinction unitive ou de l'union distinctive entre Dieu et César, je ne dis pas entre le trône et l'autel, non plus qu'entre l'Eglise et l'Etat, c'est qu'elle donne à chacune des deux puissances, ou des deux autorités, plus qu'elles n'oseraient demander pour le profit commun du peuple et surtout du petit peuple.

L'énorme inconvénient de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, entre le spirituel et temporel est qu'elle aboutit à une confusion, et ne peut aboutir à autre chose. Dès lors l'Etat se transforme en Eglise avec ses dogmes, son clergé, ses rites et ses excommunications, mais en Eglise toute faite d'obligations, de contraintes, d'apparences, lesquelles se transforment historiquement en permissivités de toute sorte et en un immense réseau d'hypocrisie où les plus puissants se présentent comme faibles et les faibles comme tout-puissants.

Et de son côté, l'Eglise se transforme en Etat, ou se modèle sur lui: les fidèles sont traités en contribuables, les prêtres en instituteurs, les évêques en préfets et le Pape en chef d'Etat.

Ces deux pouvoirs, uniquement considérés comme pouvoirs, sont-ils en guerre? Le petit peuple respire mais sans pasteur. Ces deux pouvoirs sont-ils d'accord? Le petit est doublement écrasé.

La distinction entre Dieu et César permet un jeu extraordinairement utile à tous, entre ce que Charles Taylor appelle une structure et une anti-structure, car on ne voit habituellement de Dieu et de César que leurs représentants, qui sont des hommes et souvent des hommes indignes. L'anti-structure permet aux éventuelles victimes de s'échapper de la structure, de fuir vers l'anti-structure.

D'où la place, la très grande place, des jeux et des fêtes et des carnivals dans toute société où Dieu est reconnu par César et où César est avoué par Dieu.

Mais là où cette distinction est abolie, pas d'échappatoire possible. On réclame à cors et à cris la tolérance zéro contre ce qu'on baptise (pardon !) pour l'occasion un crime contre la société ou contre l'humanité, à moins que voulant tout tolérer, on ne parte en guerre exterminatrice contre les ennemis de la tolérance, c'est-à-dire contre n'importe quel adversaire désigné à la vindicte publique.

Et donc c'en est fini des jeux, des fêtes ou des carnivals, si ce n'est dans un sens commercial qui achève de dépouiller et de priver de consolation les petits, les obscurs, les sans grade.

Conclusion

Laïcisme et laïcité se sont fait la guerre pendant près de deux millénaires. Jusqu'en 1789, pour la France, la laïcité, la saine laïcité du domaine profane, l'a emporté. Depuis 1789 et surtout depuis 1905, c'est le laïcisme qui gagne. Mais la Providence veille et la roue peut tourner.

Cléricalisme et cléricature se sont à peine moins disputés!

Césaro papisme et théocratisme pontifical sont des attestations historiques connues d'une lutte qui ne demande qu'à recommencer.

Nous héritons d'une histoire chaotique. A nous d'en léguer une plus pacifiée.

Depuis 1789, et plus encore depuis 1905, c'est l'anticléricalisme qui domine. Ce n'est qu'une forme inversée de cléricalisme. Quand on dit: "le cléricalisme, voilà l'ennemi", c'est qu'on est soi-même dépendant de l'ennemi qu'on fustige, c'est qu'on emploie, en les retournant, les mêmes armes. L'anticléricalisme, ou le cléricalisme inversé, est sur le point de partout écraser ce qui lui résiste encore. Le cléricalisme, ou l'anticléricalisme inversé, est loin d'être mort, même si on a pu croire que Vatican II l'avait terrassé. Visiblement

Mais invisiblement, l'Eglise échappe à leur emprise. Elle est vivante, comme toujours, si vivante même qu'elle peut à tout moment resurgir, des catacombes sur la place publique, rejaillir du cœur des croyants jusqu'au cœur des gouvernants et renouer avec le peuple de France l'antique alliance scellée à Reims, peu après avoir été manifestée au Peuple de Rome: *In hoc signo vinces*, par ce signe, tu vaincras.

Pour cela, nul besoin d'un coup d'Etat ou de gagner les élections. Nul besoin de contraindre ceux qui ne connaissent que la contrainte. Nulle prise de pouvoir comme si c'était là l'essentiel et que le reste en dépende.

Il est seulement nécessaire de faire, comme ont fait, en leur temps les premiers chrétiens pour faire tomber le mur d'incompréhension qui leur interdisait l'accès à l'espace public et comme prescrivait déjà de le faire Saint Jean Baptiste à ceux qui venaient à lui se convertir: que chacun, à sa place, fasse le mieux qu'il peut, conscience religieuse et professionnelle non moins que compétence religieuse et professionnelle, et que du haut en bas de l'échelle sociale, depuis le serf jusqu'au prince, chacun pousse les feux du bien, du mieux, du parfait dans son domaine propre, et comme les murs de Jéricho, les murs du cléricalisme et de l'anticléricalisme s'effondreront, l'éclat partout répandu du bien spirituel et temporel dans le domaine privé rejaillira sur le bien déjà répandu dans le domaine public, le rejoindra, et tous deux ne feront plus qu'un. La Cité de Dieu restera hors d'atteinte. Mais elle servira de modèle à la cité des hommes et celle-ci redeviendra ce qu'elle ne peut manquer d'être sous le régime de la distinction des deux pouvoirs ou de la laïcité –retrouvée et rénovée– à la française: l'avant corps, le narthex de la maison de Dieu. Se vérifiera alors la doctrine commune de l'Eglise, exprimée par Bossuet:

“De l’aménagement de la cité terrestre dépend l’élargissement des voies du Ciel.”

Recebido para publicação em 03-09-13; aceito em 07-10-13